

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Finances locales 7.1 décision
budgétaires**

Fixation du mode de gestion des
amortissements à compter du
01/01/2024

DATE DE CONVOCATION

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**

Nombre de présents : **16**

Nombre de votants : **25**

La Maire,

La présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rouen, 53 avenue
Gustave Flaubert, 76000 Rouen,
dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-12-88

L'an deux mil vingt trois

le vingt et un décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR,
Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL
– M. GOMIS – Mme DUDOUEY – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER
– M. ROGERET – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE –
M. FRESSEL – Mme CREVON – M. BIGOT – Mme BOSQUIER

Excusés ayant donné pouvoir

Mme DELOBEL à Mme ESCLASSE
M. BRUNET à M GESLIN Francis
M MIZABI à Mme VANDEL
M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE
Mme DUCHEMIN à M GOMIS
M. PETIT à Mme DUDOUEY
Mme DUVAL à M SACHOT
M. JEANJEAN à Mme QUOD-MAUGER
M. LEMAIRE à Mme MEZRAR

Absents

M. BULARD
Mme FRIBOULET
M. LE NOE
Mme DESANGLOIS

M Rogeret est nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Nadia MEZRAR, la Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, pour les
communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,
l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré
comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.
Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés
à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité,
leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont
imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la
classe 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231221-2023-12-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 29/12/2023

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R.231-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au « prorata temporis »**.

Dans la logique d'une approche d'enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

En effet, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer par principe la règle du « prorata temporis » et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens acquis dont le mode de gestion est globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens). Il est donc proposé que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu

Le Code général des collectivités territoriales ;

L'instruction comptable M57 ;

La délibération n°2022-05-36 du 19 mai 2022 fixant la durée des amortissements ;

Considérant

La décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour le budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 25

voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération n° 2022-05-36 en date du 19 mai 2022 définissant les modalités d'amortissements pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;

Article 2 : d'approuver les modalités d'amortissement et de durées par nature, conformément au tableau joint en annexe ;

Article 3 : d'aménager la règle du « prorata temporis » pour les biens dont le mode de gestion est globalisé (cf tableau joint). Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231221-2023-12-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 29/12/2023